



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



BASF

19, rue Pierre Brasseur
77100 Meaux

Références : E/23-1388
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement BASF implanté 19, rue Pierre Brasseur à Meaux (77100). L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse de 2023. Cette action vise les installations classées grosses consommatrices d'eau. L'inspection s'est déroulée en salle sur la base documentaire de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF
- 19, rue Pierre Brasseur 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation BASF située à Meaux, est une installation produisant des composants chimiques utiles

à l'industrie sur un site de 23 ha comportant 110 salariés. Leurs principaux produits sont :

- des tensio-actifs pour cosmétiques ou détergents,
- des additifs (peintures,...).

Le site dispose d'un POI et réalise un scénario accidentel tous les ans.

L'exploitation utilise l'eau potable après distillation pour la fabrication de ses produits et pour le réseau vapeur.

Le site prélève de l'eau dans la Marne et rejette dans le même cours d'eau. Cette eau sert au lavage, pour les pompes à vide et pour le réseau vapeur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements en eau,
- Rejets d'effluents,
- Solutions pour réduire l'impact sur la masse d'eau en cas de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de l'exploitant contient des mesures applicables à ses prélèvements d'eau et ses rejets. L'exploitant dispose également de prescriptions particulières en rapport avec la sécheresse. Les vérifications faites par les inspecteurs ont permis de relever 2 non-conformités et 6 observations sur les prescriptions générales.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R513-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Sécheresse	APC n°2019/37/DCSE/BPE /IC du 19/06/2019, article 4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Sécheresse	APC n°2019/37/DCSE/BPE /IC du 19/06/2019, article 4.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Sécheresse	APC n°2019/37/DCSE/BPE /IC du 19/06/2019, article 4.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Sécheresse	APC n°2019/37/DCSE/BPE /IC du 19/06/2019, article 4.1.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Sécheresse	APC n°2019/37/DCSE/BPE /IC du 19/06/2019, article 4.1.6.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Surveillance de l'eau	APC n°2019/37/DCSE/BPE /IC du 19/06/2019, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse	APC n°2019/37/DCSE/ BPE/IC du 19/06/2019, article 4.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait face en 2022 à un dépassement du seuil de vigilance du cours d'eau de la Marne. L'exploitation étant soumise à des prescriptions en cas de sécheresse depuis 2019, elle a mis en place une procédure tenant compte du retour d'expérience de cet événement. Des améliorations sont encore possibles dans cette procédure.

2-4) Fiches de constats

N°1: Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2011, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son site dispose d'un captage dans la Marne et prélève également dans le réseau d'eau potable. L'eau potable est utilisée pour le lavage des sols et des installations, et, après distillation, pour la fabrication de produits chimiques. L'eau de la Marne sert au lavage (des réacteurs), pour les pompes à vide, pour le refroidissement des procédés chimiques (~20%) et pour l'appoint des TAR (~ 20%). Les eaux de pluie peuvent aussi être utilisées pour le refroidissement. Sur l'exploitation de Meaux, BASF dispose d'une station de retraitement des eaux (eau du réseau potable et eaux du process). Les eaux de refroidissement et les eaux de pluie ne sont pas retraitées. Le site fonctionne 365 jours par an et a prélevé au total près de 380 000 m ³ par an lors des 5 dernières années alors que le volume autorisé est largement supérieur (530 000 m ³ / an). Cette différence importante est due à l'arrêt de certaines productions depuis l'autorisation d'exploiter. En outre, l'utilisation de l'eau potable pour la chaufferie en lieu et place de l'eau de la Marne explique aussi cette différence. L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler en séance sa consommation nette ni de faire le distinguo entre les eaux du réseau public et les eaux prélevées dans la Marne. Un tableau avec les valeurs nettes et brutes a cependant été fourni après l'inspection ainsi que le rapport du

diagnostic prélèvements / rejets du site. Pour 2022, les volumes d'eau de la Marne, d'eau potable et d'eau de pluie étaient respectivement de 217 407 m³, 116 689 m³ et 38 570 m³.

D'après les chiffres du rapport envoyé après séance le volume d'eau en sortie est supérieur au volume d'eau prélevé de 30 000 m³ ce qui ne semble pas cohérent.

Le site consomme environ 10% d'eau en plus entre la période d'été et la période hivernale à cause des rendements inférieurs en été.

L'exploitant a présenté des projets de réduction des consommations en eau notamment pour optimiser le lavage des réacteurs, la récupération de vapeur vers les chaudières pour limiter l'appoint en eau des TAR et l'usage des pompes en installant entre autres des débitmètres. Toutefois, les gains potentiels de ces actions ne sont pas chiffrés.

Observation n°20230608-1 :

L'exploitant fournira à l'Inspection une explication sur les différences entre le volume d'eau prélevé et le volume d'eau rejeté et corrigera ses chiffres le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N°2: Sécheresse

Référence réglementaire : APC n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19/06/2019, article 4.1.2.			
Thème(s) : Risques chroniques/Mesures générales en cas de sécheresse			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Instantané	Journalier
Milieu de surface (rivière)	530 000 m ³	200 m ³ /h	1700 m ³
Constats : L'exploitant a fourni les relevés annuels des prélèvements des 5 dernières années qui sont tous inférieurs à la limite de 530 000 m ³ par an (cf. Fiche n°1). L'exploitant est également soumis à des restrictions quotidiennes de prélèvement, à savoir 1700 m ³ . Les inspecteurs ont pu vérifier les statistiques et n'ont pas constaté de dépassement de ce seuil (généralement inférieur à 600 m ³ / jour en 2022). L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de fournir les relevés instantanés depuis la salle de réunion. Les histogrammes de ces relevés ont été fournis après l'inspection. Aucun dépassement n'a été constaté. L'archivage de ces relevés instantanés est limité à 7 mois (novembre 2022), les données antérieures n'ont pas été conservées et il n'est plus possible de consulter les données de la période de vigilance d'août 2022. De plus les relevés de la période du mois de mai 2023 sont absents à cause d'une panne informatique.			
Non-conformité n°20230608-1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2019 concernant le débit instantané pour la période estivale 2022 du fait de l'absence d'archivage de ces données.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 1 mois			

N°3: Sécheresse

Référence réglementaire : APC n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19/06/2019, article 4.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques/Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les volumes d'eaux prélevés en Marne (eaux de refroidissement et eaux à usage industriel) sont mesurés et enregistrés en continu.
Constats : L'exploitant a pu présenter les relevés de ses prélèvements. Bien qu'il n'était pas possible de consulter les relevés en salle, les histogrammes des prélèvements instantanés ont pu être présentés après la séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans
Proposition de délais : Sans

N°4: Sécheresse

Référence réglementaire : APC n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19/06/2019, article 4.1.6
Thème(s) : Risques chroniques/Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'ajustement des consommations et rejets d'eau en fonction des contraintes particulières pouvant peser momentanément sur ses sources d'approvisionnement ou le milieu récepteur telles que : pénurie des ressources, période d'étiage, sécheresse, température est mis à jour périodiquement par l'exploitant.
Constats : L'exploitant possède une procédure MEA-PR-0512 validée le 06/06/2023. La précédente procédure, en cours lors du dépassement des seuils de vigilance en août 2022, n'a pas pu être présentée en séance. La procédure présentée retranscrit les objectifs de limitation des quantités d'eau consommées par limitations : <ul style="list-style-type: none">• des lavages uniquement indispensable à la production ;• le report des opérations non nécessaires;• les vérifications de bon fonctionnement des pompes ;• le report d'essais des bornes incendies. Après l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé son ancienne procédure à cause d'une migration des systèmes informatiques depuis l'année dernière.
Observation n°20230608-2 : L'exploitant doit mettre en place un archivage des documents sur lesquels peuvent s'exercer un contrôle par l'administration et permettant de justifier du respect des dispositions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°5: Sécheresse

Référence réglementaire : APC n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19/06/2019, article 4.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques/Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de traiter les effluents concentrés (dont la liste est établie par l'exploitant) en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ;
Constats : <p>L'exploitant possède une procédure MEA-PR-0512 révisée et validée le 06/06/2023. La précédente procédure, en cours lors du dépassement des seuils de vigilance en août 2022, n'a pas pu être présentée en séance.</p> <p>L'exploitant a défini une liste comprenant deux types d'effluents concentrés. Cependant contrairement à sa procédure et à sa prescription, l'exploitant a indiqué qu'en cas de dépassement de seuil, les effluents dits "concentrés" seront traités sur le site et rejetés par la suite.</p>
Observation n°20230608- 3 : <p>L'exploitant réévaluera la liste des effluents concentrés en fonction de la capacité de la station d'épuration à les traiter.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N°6: Sécheresse

Référence réglementaire : APC n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19/06/2019, article 4.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques/Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures, visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, devront être mises en œuvre lorsque sont dépassés les seuils.
Constats : L'exploitant possède une procédure MEA-PR-0512 révisée et validée le 06/06/2023. Dans cette procédure, l'exploitant n'a pas défini de surveillance renforcée intégrant notamment des mesures d'augmentation de la fréquence de ses contrôles.
<u>Non-conformité n°20230608-2 :</u> L'exploitant intégrera dans sa procédure une surveillance renforcée de ses rejets adaptée aux dépassements des différents seuils.
<u>Observation n°20230608-4 :</u> L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra fournir à l'Inspection, en 2024, son prochain diagnostic quinquennal permettant la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration tel que prévu par l'article 4.1.6.6 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N°7: Sécheresse

Référence réglementaire : APC n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19/06/2019, article 4.1.6.5

Thème(s) : Risques chroniques/Mesures générales en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des dispositions de l'article 4.1.6.2 à l'article 4.1.6.4 du présent arrêté.

Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de huit jours.

Constats :

L'exploitant met en place des mesures particulières définies dans sa procédure et a également créé un formulaire de suivi de ses mesures mises en place en cas de dépassement des seuils (FORM-0989, mis en place en réponse au REX de la sécheresse 2022).

Le formulaire de suivi mis en place ne précise pas de résultats chiffrés mais l'exploitant a prévu de les intégrer suite à la remarque de l'Inspection.

Observation n°20230608-5 :

Le bilan doit comporter un volet quantitatif des actions menées. L'exploitant mettra à jour le formulaire de suivi des mesures mises en place (FORM-0989).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N°8: Surveillance de l'eau

Référence réglementaire : APC n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19/06/2019, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques/Caractéristiques de rejet au milieu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs Limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

CONCENTRATIONS en sortie de la station d'épuration en mg/l

PARAMETRES	Concentration maximale rejetée		
	Instantanée	Moyenne sur 2 heures	Moyenne sur 24 heures
MES	44	39	35
Détergent anionique	29	26	23
Détergent non ionique	24	22	20
NTK	15	13	12
NGL	22	20	18
Phosphore	2,4	2,2	2
Indice phénol	0,018	0,016	0,01

DEBITS en sortie de la station d'épuration**Volume ne pouvant être dépassé pendant**

2 heures consécutives	24 heures consécutives
Eaux de procédé : 72 m ³	Eaux de procédé : 720 m ³
Ensemble des eaux résiduaires : 100 m ³	Ensemble des eaux résiduaires : 1000 m ³

FLUX en sortie de la station d'épuration en Kg

PARAMETRES	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
MES	2	18
DB05	8	72
DCO	40	360
Détergent anionique	1,35	12
Détergent non ionique	1,11	10
NTK	0,67	6
NGL	1	9
Phosphore	0,11	1
Indice phénols	0,0008	0,0072

Constats :

Des dépassements des concentrations de phosphore dans les rejets en mai 2022 et en septembre 2022 ont été constatés par l'Inspection (3mg/L maximum constaté contre 2 mg/L autorisé). L'exploitant n'avait pas encore d'hypothèse pour expliquer ces dépassements.

Des dépassements (196 kg maximum pour 35 kg autorisés) ont également été constatés sur les paramètres "MES" explicables par la défaillance de sondes oxygène ayant entraîné une prolifération des bactéries dans la station d'épuration.

Une concentration de bactéries anormale liée à une baisse d'activité, a également conduit à un dépassement de seuil "DCO" en décembre 2022. L'exploitant indique avoir mis en place un stock stratégique permettant de "nourrir" les bactéries en cas de baisse d'activité afin de conserver une quantité suffisante de bactéries pour l'utilisation de sa station.

Observation n° 20230608 -6:

L'exploitant justifiera les actions curatives et préventives qu'il mettra en place pour éviter la reproduction de ces dépassements de seuils. En particulier l'exploitant veillera au bon fonctionnement de ses sondes et de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être (article 4.1.6.3).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois

